

MAIRIE DE
LANGON (*Ille-et-Vilaine*)
AFFICHE LE 17/02/2020

N° 2020-004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
13 Février 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le treize Février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LANGON, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel RENOUL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 Février 2020

PRESENTS : MM. Michel RENOUL, Gilles COUANAULT, Eugène PLESSIS, Mmes Maryvonne GAUVIN, Paulette MARCHAND, MM. Jean-Yves BRETTEL, Philippe GERARD, Mme Marie-Annick BASSIN, M. Cédric DEWIMILLE, Mmes Laëtitia DROUIN, Pierrette GARDELLE, M. Charles FOSSE, Mmes Pasquale BREGER, Eve GAULIN, M. Franck DOUILLARD.

Absente excusée : Mme Laëtitia DROUIN, jusqu'à la question n° 2020-007 (pouvoir à M. Michel RENOUL).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gilles COUANAULT

Assiste à la réunion, sans voix délibérative :

Mme CITTE, du bureau d'études CITTE-CLAES, pour les questions 2020-001 à 2020-004.

Objet – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le droit de préemption urbain permet aux communes d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Lorsqu'un propriétaire vend un terrain ou une maison à un acheteur, avant que la vente ne soit conclue, la commune doit s'exprimer sur sa volonté d'user de son droit de préemption. Si elle choisit de le faire, elle devient prioritaire pour l'acquisition du bien. Sinon, la vente suit son cours normal.

Grâce au droit de préemption urbain, une commune peut ainsi acquérir des biens dont elle a besoin pour mener à bien ses projets d'aménagement, sans avoir recours à l'expropriation. Par ailleurs, ce droit permet à la Commune d'avoir une meilleure connaissance du marché immobilier sur son territoire.

Un droit de préemption bien délimité au Plan Local d'Urbanisme, a été institué par délibération du 29 Avril 2010, sur les zones UCA, UE et 1AUE. Avec le nouveau PLU, il y aurait lieu de redéfinir le périmètre par rapport aux différentes zones. Ordinairement, le droit de préemption urbain est institué sur les zones U et AU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-24 et L2122, 15°,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, institue un droit de préemption sur les zones U et AU de ce PLU, sur le territoire de la Commune de Langon, conformément au plan joint en annexe,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant 1 mois en Mairie
- mention de son affichage dans deux journaux diffusés dans le département

Envoyé en préfecture le 17/02/2020
Reçu en préfecture le 17/02/2020
Affiché le
ID : 035-213501455-20200213-DELIB_20_004-DE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.



Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel **RENOUL**